

ANNEXE 3 – DEUXIEME AVIS DE LONG FORMULAIRE

AVIS DE CERTIFICATION ET DE RÈGLEMENT DE CV TECHNOLOGIES INC. (AFEXA LIFE SCIENCES INC.) RECOURS COLLECTIF

Cet avis concerne tous les individus, à l'exception de certaines personnes liées aux défendeurs, ayant acquis des titres de CV Technologies Inc. (« CV »), actuellement connu sous le nom de Afexa Life Sciences Inc., pendant la période allant du 11 décembre 2006 au 23 mars 2007 (« Actions »), sur la Bourse de Toronto (Toronto Stock Exchange - « TSX ») et qui détenaient une partie ou la totalité de ces actions lors de la fermeture du TSX le 26 mars 2007 (« Membres du groupe »).

LISEZ CET AVIS AVEC SOIN CAR IL POURRAIT AFFECTER VOS DROITS JURIDIQUES.

APPROBATION DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF PAR LE TRIBUNAL

En 2007, les demandeurs ont débuté des poursuites en recours collectif à l'encontre de CV, Grant Thornton LLP et certains responsables et directeurs de CV (les « Défendeurs ») dans la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour de l'Ontario ») et la Cour du banc de la reine du District judiciaire de Calgary, Alberta. Les Demandeurs dans les poursuites prétendent que les Défendeurs ont émis des états financiers consolidés audités significativement faux et/ou inexacts pour l'exercice fiscal s'étant terminé le 30 septembre 2006, et pour le premier trimestre de l'exercice fiscal 2007 s'étant terminé le 31 décembre 2006.

Le 28 avril 2010, les parties au recours collectif ont exécuté une Entente de règlement, en vertu de laquelle les Défendeurs devront payer 7,1 millions \$ (le « Montant du règlement ») en tant que règlement total et final de toutes les réclamations, y compris les frais d'avocat du groupe, les déboursés, les impôts et les frais d'administration, en échange contre les décharges et l'acquittement des poursuites en recours collectif. Ce règlement est un compromis des réclamations contestées et ne constitue pas une admission de responsabilité, d'action fautive ou de faute de la part d'aucun Défendeur, lesquels ont nié, et continuent de nier, les allégations à leur encontre.

Par une ordonnance en date du 5 août 2010, la Cour de l'Ontario a certifié l'action aux fins de règlement et a approuvé l'Entente de règlement. L'action intitulée *John Driedger v. CV Technologies Inc., Grant Thornton LLP, Jacqueline J. Shan, Gordon G. Tallman and Harry Buddle.*, débutée dans la Cour du banc de la reine du District judiciaire de Calgary, Alberta (dossier de la cour n° 070107508), a été déboutée dans le cadre du processus d'approbation, mais les membres du groupe d'Alberta peuvent participer au règlement décrit ci-dessous.

La Cour de l'Ontario a accordé les honoraires d'avocat du groupe, les frais et les impôts applicables. Les avocats du groupe ont été choisis sous réserve qu'ils ne soient payés qu'en cas de réussite du litige. Les honoraires d'avocat du groupe seront déduits du Montant du règlement avant qu'il ne soit distribué aux Membres de groupe. Les frais encourus ou dus relatifs à l'approbation, la notification, la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de règlement, y compris les frais de l'administrateur (« Frais d'administration ») seront également payés avec le Montant du règlement. Les frais d'avocat du groupe et administratifs ne devront pas dépasser 1.775.000 \$.

ADMINISTRATEUR

La Cour de l'Ontario a désigné Marsh Risk Consulting Canada comme administrateur de cette Entente de règlement. L'administrateur devra, entre autres : (i) recevoir et traiter les formulaires de réclamation et les formulaires de retrait ; (ii) déterminer l'éligibilité des Membres du groupe en matière de compensation conformément au Plan d'attribution ; (iii) communiquer avec les Membres du groupe concernant leur éligibilité en matière de compensation ; et (iv) gérer et distribuer le Montant du règlement.

L'administrateur peut être contacté des façons suivantes :

Téléphone : 1-877-858-9558

Adresse postale : Marsh Risk Consulting, 161 Bay Street, 14th Floor, Brookfield Place, Toronto, ON M5J 2S4, Attention : CV Technologies Class Action, Attention : Candice Metivier.

Adresse e-mail : cvtech@marsh.com

Site web : www.coldfxclassaction.com

Un exemplaire complet de l'Entente de règlement est également disponible sur le site web des avocats du groupe sur www.strosbergco.com/coldfx et www.classaction.ca.

DROIT A LA COMPENSATION DES MEMBRES DU GROUPE

Pour avoir droit à la compensation dans le cadre de l'Entente de règlement, les Membres du groupe doivent avoir encouru une perte nette sur leurs transactions de titres CV pendant la période du recours, et ils doivent présenter à l'administrateur un formulaire de réclamation dans les délais, y compris toute pièce justificative. Afin d'avoir droit à la compensation dans le cadre de l'Entente de règlement, les Membres du groupe doivent présenter leur formulaire de réclamation au moyen du système de réclamations en ligne sur www.coldfxclassaction.com au plus tard le 6 janvier 2011 à 17:00 E.T. (la « Date limite des réclamations »). Vous ne devriez présenter un formulaire de réclamation sur papier que si vous ne disposez pas d'un ordinateur avec une connexion à l'internet. Le formulaire de réclamation est disponible sur www.coldfxclassaction.com, ou en contactant l'administrateur au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus

Les « Personnes exclues » ne sont pas en droit de recevoir de compensation dans le cadre de l'Entente de règlement, et parmi celles-ci figurent les Défendeurs, les filiales, responsables, directeurs, affiliés, représentants juridiques, héritiers, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires passés ou présents de CV, ainsi que tout parent d'un Défendeur individuel et toute entité dans laquelle l'un d'entre eux a ou avait un intérêt.

Le reste du Montant de règlement, après déduction des honoraires d'avocat du groupe et des frais administratifs (le « Fonds de compensation »), sera distribué aux Membres du groupe conformément au Plan d'attribution joint comme Annexe « F » de l'Entente de règlement qui prévoit, en termes généraux, les dispositions suivantes :

- (a) afin d'être éligible pour recevoir la compensation dans le cadre du règlement, un Membre du groupe doit présenter à l'administrateur un formulaire de réclamation, y compris les informations sur les transactions démontrant que le Membre du groupe a subi une perte nette sur les transactions de la période du recours, et ce dans le délai prévu pour la présentation des réclamations (un « Demandeur autorisé ») ;

- (b) chaque droit *nominal* de Demandeur autorisé à une compensation sera déterminé en appliquant la formule indiquée dans le Plan d'attribution, qui prend en compte : (i) le nombre et le prix des titres CV achetés par le Membre du groupe pendant la période du recours (« Actions qualifiées ») ; (ii) le moment auquel le Membre du groupe a vendu une partie ou la totalité de ses Actions qualifiées, et le prix de vente de ces titres ; et (iii) si le Membre du groupe dispose toujours d'une partie ou de la totalité de ses Actions qualifiées.
- (c) chaque compensation *effective* de Demandeur autorisé à partir du Fonds de compensation sera sa part *au pro rata* du Fonds de compensation calculée comme le rapport de son droit nominal par rapport au total des droits nominaux de tous les Demandeurs autorisés multiplié par le Fonds de compensation ; et
- (d) en fonction de la quantité de réclamations valides, chaque Membre éligible du groupe pourra recevoir des intérêts sur sa part au pro rata.

ARBITRE

La Cour de l'Ontario a nommé Reva E. Devins comme arbitre pour passer en revue les décisions de l'administrateur relatives à l'éligibilité en matière de parts à la distribution du Fonds de compensation, la détermination du nombre d'Actions qualifiées, ou le montant de la Perte nette. Tout membre du groupe peut demander un arbitrage en présentant à l'administrateur une demande de revue par écrit dans les quinze (15) jours après réception de la décision de l'administrateur, accompagnée d'un dépôt de 150 \$. Si l'arbitre modifie la décision de l'administrateur relative à l'éligibilité à la part de la distribution, le nombre d'Actions qualifiées ou la perte nette, l'administrateur renverra le dépôt de 150 \$ au Membre du groupe, et en cas contraire le dépôt sera ajouté au Fonds de compensation.

DEMANDE D'EXCLUSION DU GROUPE

Toutes les personnes et entités entrant dans la définition du Groupe sont automatiquement considérées comme Membres du groupe, à moins qu'elle ne s'excluent par elles-mêmes (« option de retrait »). Cela signifie que les Membre du groupe ne seront pas en mesure de soulever ni de maintenir aucune autre réclamation ou procédure judiciaire à l'encontre des Défendeurs ou de toute autre personne déchargée par l'Entente de règlement, en ce qui a trait à l'objet de ce recours collectif.

Si vous souhaitez ne pas être tenu(e) par l'Entente de règlement, vous devez choisir l'option de retrait. Veuillez cependant remarquer que, en exerçant l'option de retrait, il vous sera également interdit de faire une réclamation et de recevoir une compensation du Montant de règlement.

Si vous souhaitez vous retirer, vous devez remplir et présenter à l'administrateur un formulaire de retrait, accompagné de toute pièce justificative, à l'adresse indiquée ci-dessus, envoyé au plus tard le 7 décembre 2010, le cachet postal faisant foi (la « Date limite de retrait »). Vous pouvez obtenir un formulaire de retrait sur www.coldfxclassaction.com, ou en contactant l'administrateur au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus

DATES LIMITES IMPORTANTES

Date limite de retrait 7 décembre 2010

Date limite des réclamations 6 janvier 2011

Les formulaires de retrait et/ou les formulaires de réclamation ne seront pas acceptés après leurs dates limites respectives. Il est donc nécessaire que vous agissiez sans délai :

AVOCATS DU GROUPE

Les cabinets d'avocat *Siskinds LLP* et *Sutts, Strosberg LLP* représentent les demandeurs dans ce recours collectif, et il est possible de les joindre par téléphone, appel sans frais, au 1-800-461-6166, poste 2380 ou au 1-888-460-0824, respectivement.

INTERPRETATION

En cas de divergence entre les dispositions de cet avis et de l'Entente de règlement, les termes de l'Entente de règlement auront la priorité.

La distribution de cet avis a été approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Les questions concernant cet avis ne doivent PAS être adressées à la Cour supérieure de justice de l'Ontario.